

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 503

présenté par

Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 51

Substituer aux alinéas 6 à 10 l'alinéa suivant :

« Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, après obtention de l'habilitation à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein duquel est créée l'école. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la procédure d'habilitation à délivrer des diplômes soit respectée, et qu'elle ne soit pas remplacée par une accréditation valant habilitation, dont on ne connaît pas les modalités.

Il s'agit ainsi de s'assurer d'un contrôle du contenu de la formation garantissant sa qualité.